



**PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAL**  
**SEANCE DU 21 DÉCEMBRE 2020**

---

**Présents :**

M. Daniel CORDIER, Conseiller - Président;  
Mme. Isabelle GALANT, Bourgmestre;  
M. Philippe PECHER, M. Etienne LENFANT, M. Thierry LENFANT, échevins;  
Mme. Noémie PAILLOT, Présidente du CPAS;  
Mme. Laurence LELONG, M. Ghislain MOYART, Mme. Isabelle VIART, Mme. Barbara LEKIME, M. Thomas PIERMAN, M. Ludovic FORTIN, Mme. Anne VAN NIEUWENHOVE, M. Vincent LEKEUX, M. Luc NOËL, Conseillers;  
M. Mathieu MESSIN, Directeur Général;

---

**ORDRE DU JOUR**

*Séance publique*

1. Approbation du procès-verbal de la séance du 1er décembre 2020
2. mb/2 / cpas
3. Approbation BO ET BE 2021 - CPAS
4. Octroi de l'allocation de fin d'année au personnel communal - Exercice 2020
5. Octroi de l'allocation de fin d'année aux mandataires locaux- Exercice 2020
6. Octroi - Aide financière - Métiers de contact / HORECA
7. Questions orales

*Huis clos*

## **SÉANCE PUBLIQUE**

### **1. Approbation du procès-verbal de la séance du 1er décembre 2020**

Le Conseil communal en séance publique ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1132-1, L1132-2 et L1122-16 ;

Vu les articles 48 et 49 du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal approuvé en séance du 17 décembre 2012

Sur proposition du Collège communal ;

#### **DECIDE à l'unanimité:**

Article unique : d'approuver le procès-verbal de la séance du 21/10/2020

Remarque: les convocations papiers n'ont pas été envoyées aux conseillers qui en ont fait la demande en début de mandature

### **2. mb/2 / cpas**

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation tel que mis à jour ;

Vu la loi organique régissant les centres publics d'actions sociales telle que mise à jour ;

Considérant la délibération du Conseil de l'action sociale en séance du 26 novembre 2020 par laquelle il décidait, notamment, d'approuver à l'ordinaire et l'extraordinaire le modification budgétaire n°2 du CPAS de Lens ;

Considérant que les documents ont été remis contre accusé de réception au Directeur Général faisant fonction - Monsieur Duquenne - en date du 26 novembre 2020;

Considérant qu'il n'y a pas de trace de la sollicitation de l'avis du Directeur Financier dans le dossier ;

Considérant que les pièces ont été remises au Directeur Général en date du 07 décembre 2019 ;

Considérant la validation du Collège Communal en date du 11 décembre 2020.

#### **DECIDE à l'unanimité:**

Article 1 : d'approuver à l'ordinaire la MB/2 2020 du CPAS de Lens ;

Article 2 : d'approuver à l'extraordinaire la MB/2 2020 du CPAS de Lens ;

Article 3 : de fournir copie de la présente délibération à la Directrice du CPAS ainsi qu'aux directeurs financiers

### **3. Approbation BO ET BE 2021 - CPAS**

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation tel que mis à jour ;

Vu la loi organique régissant les centres publics d'actions sociales telle que mise à jour ;

Considérant la délibération du Conseil de l'action sociale en séance du 27 octobre 2020 par laquelle il décidait, notamment, d'approuver à l'ordinaire et l'extraordinaire le budget 2021 du CPAS de Lens ;

Considérant que les documents ont été remis contre accusé de réception au Directeur Général faisant fonction - Monsieur Duquenne - en date du 17 novembre 2020;

Considérant qu'il n'y a pas de trace de la sollicitation de l'avis du Directeur Financier dans le dossier ;  
Considérant que les pièces ont été remises au Directeur Général en date du 07 décembre 2020 ;  
Considérant la validation du Collège Communal en date du 11 décembre.  
Considérant l'avis d'initiative Positif "référéncé 20200002" du Directeur financier remis en date du 14/12/2020,

**DECIDE à l'unanimité:**

Article 1 : d'approuver à l'ordinaire le budget 2021 du CPAS de Lens ;

Article 2 : d'approuver à l'extraordinaire le budget 2021 du CPAS de Lens ;

Article 3 : de transmettre la présente délibération à la Directrice Générale du CPAS ainsi qu'aux directeurs financiers.

4. Octroi de l'allocation de fin d'année au personnel communal - Exercice 2020

Vu l'arrêté royal du 9 décembre 2009 parue au Moniteur Belge modifiant l'arrêté royal du 28 novembre 2008 remplaçant, pour le personnel de certains services publics, l'arrêté royal du 23 octobre 1979 accordant une allocation de fin d'année à certains titulaires d'une fonction rémunérée à charge du trésor public;

Vu le chapitre VI section 3- Allocation de fin d'année du statut pécuniaire du personnel communal approuvé par le Conseil communal en sa séance du 13 décembre 2010, et par le Conseil provincial le 20 janvier 2011, précisant que l'allocation de fin d'année est composé d'une partie forfaitaire et de deux parties variables : l'une variant avec la rétribution annuelle et l'autre avec la rétribution mensuelle ;

Attendu que les voies et moyens du budget 2020 sont suffisants pour couvrir ladite dépense ;

**DECIDE à l'unanimité:**

**Article 1** : d'octroyer l'allocation de fin d'année 2020 comme suit à l'ensemble du personnel :

Le montant de l'allocation de fin d'année est composé d'une partie forfaitaire et de deux parties variables :

***1° Le montant de la partie forfaitaire s'élève à 761,22€ pour l'année 2020.***

Il est revu chaque année en appliquant le calcul suivant : le montant de la partie forfaitaire octroyé l'année précédente, multiplié d'une fraction dont le dénominateur est l'indice santé du mois d'octobre de l'année précédente et le numérateur est l'indice santé du mois d'octobre de l'année considérée. Le résultat obtenu est établi jusqu'à la quatrième décimale inclusivement.

***2° Le montant de la partie variant avec la rétribution annuelle s'élève à 2,5 % de la rétribution annuelle brute qui a servi de base au calcul de la rétribution due au bénéficiaire pour le mois d'octobre de l'année considérée.***

Si le membre du personnel n'a pas bénéficié de sa rétribution pour le mois d'octobre de l'année considérée, la rétribution annuelle à prendre en considération pour cette partie est celle qui aurait servi de base pour calculer sa rétribution pour ce mois si celle-ci avait été due.

***3° Le montant de la partie variant avec la rétribution mensuelle s'élève à 7% de la rétribution mensuelle brute due au bénéficiaire pour le mois d'octobre de l'année considérée, avec les deux corrections suivantes :***

- ***Elle est portée à 175,7539€ si le résultat du calcul est inférieur à ce montant ;***
- ***Elle est limitée à 351,5079 € si le résultat du calcul est supérieur à ce montant.***

***Le régime de mobilité applicable aux traitements du personnel s'applique aux montants susvisés. Ils sont liés à l'indice pivot 138,01.***

Si le membre du personnel n'a pas bénéficié de sa rétribution pour le mois d'octobre de l'année considérée, la rétribution annuelle à prendre en considération pour cette partie est celle qui aurait servi de base pour calculer sa rétribution pour ce mois si celle-ci avait été due.

**Article 2 :** de payer l'allocation de fin d'année en décembre 2020 ;

**Article 3 :** de transmettre la présente délibération au Directeur Financier;

#### 5. Octroi de l'allocation de fin d'année aux mandataires locaux- Exercice 2020

Vu la Loi du 4 mai 1999 visant à améliorer le statut pécuniaire et social des mandataires locaux ;  
Vu l'article L1123-15 § 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation disposant que le Bourgmestre et les Échevins ont droit à un pécule de vacances et à une prime de fin d'année ;  
Vu l'Arrêté royal du 16 novembre 2000 fixant le pécule de vacances et la prime de fin d'année du Bourgmestre et des Échevins ;

Attendu que les voies et moyens du budget 2020 sont suffisants pour couvrir ladite dépense ;

**DECIDE à l'unanimité:**

**Article 1 :** d'octroyer l'allocation de fin d'année 2020 comme suit :

Le montant de l'allocation de fin d'année est composé d'une partie forfaitaire et de deux parties variables :

**1° Le montant de la partie forfaitaire s'élève à 761,22€ pour l'année 2020.**

Il est revu chaque année en appliquant le calcul suivant : le montant de la partie forfaitaire octroyé l'année précédente, multiplié d'une fraction dont le dénominateur est l'indice santé du mois d'octobre de l'année précédente et le numérateur est l'indice santé du mois d'octobre de l'année considérée. Le résultat obtenu est établi jusqu'à la quatrième décimale inclusivement.

**2° Le montant de la partie variant avec la rétribution annuelle s'élève à 2,5 % de la rétribution annuelle brute qui a servi de base au calcul de la rétribution due au bénéficiaire pour le mois d'octobre de l'année considérée.**

Si le membre du personnel n'a pas bénéficié de sa rétribution pour le mois d'octobre de l'année considérée, la rétribution annuelle à prendre en considération pour cette partie est celle qui aurait servi de base pour calculer sa rétribution pour ce mois si celle-ci avait été due.

**3° Le montant de la partie variant avec la rétribution mensuelle s'élève à 7% de la rétribution mensuelle brute due au bénéficiaire pour le mois d'octobre de l'année considérée, avec les deux corrections suivantes :**

- Elle est portée à 175,7539€ si le résultat du calcul est inférieur à ce montant ;
- Elle est limitée à 351,5079 € si le résultat du calcul est supérieur à ce montant.

**Le régime de mobilité applicable aux traitements du personnel s'applique aux montants susvisés. Ils sont liés à l'indice pivot 138,01.**

Si le membre du personnel n'a pas bénéficié de sa rétribution pour le mois d'octobre de l'année considérée, la rétribution annuelle à prendre en considération pour cette partie est celle qui aurait servi de base pour calculer sa rétribution pour ce mois si celle-ci avait été due.

**Article 2 :** de payer l'allocation de fin d'année en décembre 2020 ;

**Article 3 :** de transmettre la présente délibération au Directeur Financier;

#### 6. Octroi - Aide financière - Métiers de contact / HORECA

Vu la Loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu les articles L1311-1 à L1311-6 et L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 05 juillet 2007 portant sur le Règlement Général de la Comptabilité Communale ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 11 juin 2020 et publié au Moniteur Belge le 22 juin 2020, visant à déroger au Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et à le compléter afin

de soutenir les finances locales obérées par la crise du Covid-19 et d'autoriser les déficits budgétaires ;

Attendu que des règles dérogatoires exceptionnelles ont été prises par le Gouvernement Wallon en raison des adaptations budgétaires qui vont être adoptées par la Commune;

Considérant que ces primes sont motivées notamment à des fins d'intérêt public ;

Considérant que les communes sont compétentes pour régler les matières relevant de l'intérêt public;

Considérant qu'il est proposé d'aider les secteurs suivants aux conditions décrites:

**Métiers de contact:**

- salon de coiffure
- salon d'esthétique
- café

Si et seulement si:

- le commerce a été complètement fermé
- le commerce est situé sur le territoire communal
- l'activité est considérée comme principale à hauteur de 1000 euros

**Horeca:**

- restaurant
- traiteur avec salle

Si et seulement si:

- le commerce est situé sur le territoire communal
- l'activité est considérée comme principale à hauteur de 500 euros

Considérant que le point est arrivé en séance lors du collège communal du 11 décembre 2020 et que dès lors l'avis du Directeur Financier n'a pas été sollicité formellement. Toutefois, lors d'un contact téléphonique avec Madame la Bourgmestre, le Directeur Financier Communal a indiqué que sous le seuil de 22.000 euros, son avis n'est pas obligatoire.

Considérant que la dépense sera imputée sur la fonction 520.124-02 inscrite à l'ordinaire de l'exercice 2020

**DECIDE à l'unanimité:**

Article 1: d'aider les secteurs suivants aux conditions décrites:

**Métiers de contact:**

- salon de coiffure
- salon d'esthétique
- café

Si et seulement si:

- le commerce a été complètement fermé
- le commerce est situé sur le territoire communal
- l'activité est considérée comme principale à hauteur de 1000 euros. Toutefois, une prime à hauteur de 500 euros pourrait être octroyée si une partie de l'activité a pu continuer

**Horeca:**

- restaurant
- traiteur avec salle

Si et seulement si:

- le commerce est situé sur le territoire communal
- l'activité est considérée comme principale à hauteur de 500 euros

Article 2: d'imputer la dépense sur la fonction 520.124-02 inscrite à l'ordinaire de l'exercice 2020

## 7. Questions orales

1/ M.NOEL intervient pour saluer la réactivité d'ORES sur la commune et signale dans un autre domaine que des éléments de réflexion seront portés bientôt à la connaissance des membres du conseil concernant la fabrique d'église de Cambron.

2/ M. MOYART : quid de la décision du collège de consulter un avocat dans le cadre du règlement général de la protection des données.

Madame Galant répond que cela sera expliqué en huis clos

3/ M. MOYART : quid de la demande d'un avocat pour les logements sociaux ?

4/ Mme LELONG : quid du problème de l'assurance du sapin ? Est-ce en ordre ?

Madame PAILLOT répond qu'un budget a été mis pour l'acquisition mais l'assurance n'a pas voulu prendre cela en charge.

5/ Mme LELONG : quid des assurances pour les personnes bénévoles qui ramassent le long des routes ?

Madame GALANT répond que c'est en ordre et qu'il ne faut pas donner les noms.

6/ M. PIERMAN : quid de la matrice des risques financiers qui a été demandées par décision de Collège a de multiples reprises.

M. LENFANT T. préciser que Monsieur Coppens – DF – n'a pas répondu à la demande ni au rappel

7/ M. PIERMAN : quid des vêtements de travail de ouvriers ? Les ont-ils reçus ?

Monsieur PECHER répond que cela a coûté un pont. Ils sont tous en couleur. Il précise qu'il ne va pas licencier un membre du personnel s'il ne met pas le vêtement fluo. Il y aura encore des lignes au budget pour l'équipement.

8/ M. PIERMAN : quid du l'arrêt d'un budget provisoire en septembre ?

Monsieur LENFANT T. répond qu'il y a eu des difficultés sérieuses vu les absences au sein de l'administration et que des données essentielles sont parvenues récemment. Monsieur PECHER précise qu'à l'avenir, cela sera fait en septembre.

9/ M. PIERMAN : s'étonne d'un courrier relatif à la mobilité envoyé aux citoyens de la rue du Calvaire.

Madame GALANT répond que c'est le nouvel agent constatateur qui a envoyé un courrier afin de recueillir l'avis des citoyens

10/ M. PIERMAN : quid de la réunion de la commission des Bourgmestre concernant ELIA ?

Madame GALANT répond que la réunion était catastrophique car inaudible. Le dossier devrait être déposé à la région le 04/01/2021 et donc l'avis du Gouvernement Wallon serait rendu le 04/04/2021.

11/ M. PIERMAN : quid des examens de recrutement à la commune ? Pourquoi des membres du Collège sont-ils membres du jury ?

Madame Galant répond que le Directeur Général n'a pas émis de remarque.

12/ M. PIERMAN : quid de la répartition du travail d'un agent absent sur plusieurs par décision collège alors que ce n'est pas dans les missions du politique ?

Madame GALANT répond qu'il fallait trancher sur la répartition.

14/ Mme VAN NIEUWENHOVE demande ce qu'il en est des piquets entre Cambron et Lombise et quelle est l'utilité ?

Monsieur PECHER répond que les budgets ont été explosés car il y a énormément de signalisation à placer.

15/ Mme VAN NIEUWENHOVE demande quid au niveau de la Place de Lombise ? Il y a des flaques et on peut même y nager. Un avaloir serait-il bouché ou est-ce un autre problème ?

Monsieur PECHER répond qu'il va le signaler et qu'il est probable que l'avaloir soit bouché.

## **HUIS CLOS**